

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

26 MARS 2009

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA  
SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA  
PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

(1) Voir Doc. n°621 (2008-2009) n°1

**1 Amendement n°1 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet et M. Willy Borsus**

**Article 1er**

Supprimer le point « 7° » à l'article 1er et revoir la numérotation du reste de l'article en conséquence.

*Justification*

La suppression de ce point permet de mieux distinguer les sports de combat des sports de combat à risque extrême. Si cette disposition devait rester en l'état, le départ entre ces deux types de pratique sportive serait impossible. Elle assimilerait des disciplines officiellement reconnues par la Communauté française à des sports de combat à risque extrême, interdits par le décret.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Damien Yzerbyt, M. Pol Calet, M. Willy Borsus et M. Paul Galand**

**Article 4**

A l'article 4, introduisant un nouvel article 5, ajouter qu'§ 1er un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

« Sont dispensés de l'obligation d'information prévue à l'alinéa 1er, 3, les organisateurs de manifestations sportives ponctuelles pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une manifestation sportive relevant du sport de combat ou d'un sport à risque particulier. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « manifestation sportive ponctuelle ».

*Justification*

Le présent amendement vise à dispenser les organisateurs de manifestations sportives de l'obligation d'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4 pour les manifestations sportives ponctuelles ne relevant ni du sport de combat, ni du sport à risque particulier.

Pour ceux-ci, la mise en place d'une telle information apparaîtrait excessivement lourde par rapport au bénéfice pouvant en être retiré par les sportifs qui y participent et pourrait être de nature à décourager l'organisation de telles manifestations.

Les entraînements ne sont pas couverts par cet amendement en raison de leur caractère intrinsèquement récurrent.

**3 Amendement n°3 déposé par M. Willy Borsus, Mme Chantal Bertouille et Mme Véronique Bidoul**

**Article 2**

Il est ajouté un nouvel article 1er bis dans le projet de décret :

L'article 2 du décret du 8 mars 2001 est modifié comme suit :

« Au moins une fois par an, le Gouvernement organise à destination de la population des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé et au respect des impératifs de santé dans la pratique du sport.

Dans ce cadre, il veille également à privilégier des thématiques ou publics particuliers. »

*Justification*

A ce jour, l'article 2 du décret dispose déjà que le Gouvernement organise des campagnes relatives à la promotion de la santé dans la pratique sportive.

Toutefois, il y a lieu d'intensifier ces campagnes en prévoyant que le Gouvernement en organise au moins une chaque année et, qu'en outre, il doit également veiller à viser des publics ou/et des thématiques plus spécifiques (les jeunes, les sportifs handicapés, les athlètes, les espoirs dans les clubs, la lutte contre le dopage, les impératifs de santé, l'éthique, ...)

**4 Amendement n°4 déposé par, Mme Chantal Bertouille, M. Willy Borsus, Mme Véronique Bidoul, M. Pol Calet et M. Damien Yzerbyt**

**Article 4**

A l'article 4 du décret en projet modifiant l'article 5 du décret du 8 mars 2001, le §7 est supprimé.

*Justification*

Dans la mesure où le rapport annuel de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport devra désormais intégrer un chapitre relatif aux obligations des fédérations dans le cadre du décret et à leur mise en œuvre effective, il n'y a plus lieu de prévoir un rapport complémentaire

**5 Amendement n°5 déposé par Mme  
Véronique Bidoul, Mme Chantal Ber-  
toulle, M. Willy Borsus, M. Damien  
Yzerbyt et M. Pol Calet**

**Article 12**

Il est ajouté un nouvel article 12 bis :

L'article 16 § 1er, 4° du décret du 8 mars 2001 est remplacé par la disposition suivante :

« chaque année, avant le 31 mars, de remettre au Gouvernement et au Parlement un rapport sur son activité en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret ».

*Justification*

Il y a lieu de réorganiser une partie du dispositif du décret en projet afin de le rendre lisible et accessible.

Le rapport annuel de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport devra désormais intégrer un chapitre relatif aux obligations des fédérations dans le cadre du décret et à leur mise en œuvre effective.